

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (AUTONOME OU INDIVIDUEL)

est un dispositif réglementaire de traitement des eaux usées.

Il est utilisé lorsqu'une habitation ne peut être raccordée au réseau public d'assainissement.

Le contrôle de votre installation individuelle

OBLIGATOIRE ET IMPOSÉ PAR LA LOI

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, oblige les collectivités à contrôler les installations d'assainissement non collectif et leur demande de créer un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

QU'EST-CE QUE LE SPANC ?

(Service de Proximité d'Assainissement Non Collectif)
Est un service de proximité, appliquant une réglementation nationale, qui a pour mission :

- le contrôle de la conception et la réalisation des installations nouvelles ou réhabilitées ;
- le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes ;
- le contrôle en cas de nuisances ou de raccordement sur le réseau d'assainissement collectif (déconnexion de l'installation) ;
- le conseil aux usagers et aux professionnels par des techniciens spécialisés.

UN NOUVEAU SERVICE AU SEIN DE VOTRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Votre territoire met en place le SPANC et a souhaité optimiser le service public rendu aux usagers en s'associant avec les services de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA).

COMBIEN ÇA COÛTE

Service public à caractère industriel et commercial, le SPANC, comme le service d'assainissement collectif, est financé par une redevance, payée par les usagers, après réalisation du service.

LES REDEVANCES DU SPANC SONT FIXÉES À

CONTRÔLE D'INSTALLATION EXISTANTE → 185€
Diagnostic initial, bon fonctionnement et entretien

CONTRÔLE DU NEUF → 420€
Comprenant les contrôles de conception, implantation et réalisation

CONTRÔLE DE VENTE IMMOBILIÈRE → 360€

CONTRÔLE OCCASIONNEL → 360€
Contre-visite, déconnexion de l'installation, nuisances...

ORGANISATION DES CONTRÔLES

- 1 Le SPANC prend rendez-vous avec vous par courrier pour fixer la date du contrôle (délai raisonnable d'environ 15 jours avant la visite)
- 2 Un technicien visite votre installation : vous devez être présent (ou représenté) et en possession des éléments nécessaires (factures de vidanges et bordereau de suivi de déchets, plans de l'installation, accès aux regards...)
- 3 Vous recevez le rapport du contrôle. Celui-ci émet un avis sur votre installation et stipule, le cas échéant, si une réhabilitation est nécessaire afin de mettre aux normes votre installation.

→ POUR PRENDRE RENDEZ-VOUS
> LA CAPA : 04 95 52 53 15 | ca@ca-ajaccien.fr

→ POUR UN RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF
ET TECHNIQUE
> SPANC : 04 95 25 12 16
spanc@spelunca-liamone.corsica

SPANC

Assainissement non collectif



LE SPANC VOUS ACCOMPAGNE

CONTRÔLER, ENTRETENIR,
COMPRENDRE
VOTRE INSTALLATION

LE SPANC EXERCE DEUX MISSIONS DISTINCTES...

1. Le contrôle d'un Assainissement Non Collectif **EXISTANT**

CONTRÔLE DE DIAGNOSTIC INITIAL

(1 seule fois) (Réglementaire, il permet de dresser un état des lieux de la qualité des installations à l'échelle de notre territoire)

Un **avis de visite** vous est notifié dans un délai raisonnable d'environ 15 jours avant la date prévue pour le diagnostic.

En cas d'impossibilité, veuillez prendre contact avec le SPANC pour fixer un autre rendez-vous.

L'absence non justifiée à un rendez-vous pourra entraîner l'application d'une pénalité financière.

Lors de sa **visite**, le technicien vérifie **l'état général du système d'assainissement** (implantation, état de la ventilation, bon écoulement des effluents, accumulation normale des boues, dates de vidange, entretien, qualité des eaux rejetées...).

Ce contrôle donne lieu à la **délivrance d'un rapport** spécifiant si votre installation est **acceptable** ou non.

CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN

(Successif au contrôle de diagnostic de l'existant, il permet de suivre l'entretien et l'état de bon fonctionnement de la filière)

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et de l'entretien des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.

EN CAS DE VENTE IMMOBILIÈRE

Depuis le 1^{er} janvier 2011, au moment de la signature de l'acte de vente, le diagnostic d'assainissement non collectif est à joindre au dossier de diagnostic technique.

C'est le rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, qui fait état du diagnostic de l'installation autonome.



2. Le contrôle d'un Assainissement Non Collectif **NEUF**

Contrôle de conception

(Il permet de valider l'adaptation de la filière projetée aux contraintes liées à votre parcelle et à la réglementation)

Vous devez réaliser **une étude de sol et de définition de filière** par un bureau d'études ou un hydrogéologue agréé et produire un plan de masse.

Une fiche de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit également être renseignée.

Ces pièces seront transmises au SPANC qui vérifiera la conception et l'implantation de votre installation et établira une **attestation de conformité** à joindre lors du dépôt de permis de construire.

VOUS DEVEZ IMPÉRATIVEMENT ATTENDRE
D'AVOIR REÇU L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ
DE VOTRE PROJET AVANT DE DÉPOSER
VOTRE PERMIS DE CONSTRUIRE.



Contrôle de réalisation (après travaux)

(Il permet d'apprécier, avant remblaiement de l'ouvrage, la conformité des travaux réalisés)

Au moment de la réalisation, vous contacterez le SPANC pour qu'il effectue un contrôle de bonne exécution des ouvrages.

Le service rédige alors un second document administratif et délivre un **certificat de conformité et de mise en service** si aucune réserve n'a été relevée.

LE RÈGLEMENT DE SERVICE

Un règlement définit les prestations et les obligations respectives de la collectivité et des usagers disposant d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif (ANC).

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

vous êtes responsable de votre installation, à ce titre vous devez

Lors de la réalisation de votre installation :

- obtenir l'attestation de conformité de votre projet d'Assainissement Non Collectif
- garantir la conformité de la réalisation et obtenir le procès-verbal de conformité délivré par le SPANC (vérification à réalisation fouille ouverte)

Lors de l'utilisation de votre installation :

- éviter d'envoyer des **produits chimiques** (solvants, peintures...);
- éviter d'envoyer des médicaments (risques de destruction de la flore bactérienne);
- maintenir les ouvrages **en dehors de toute zone de circulation ou stationnement de véhicule**, des zones de cultures ou zones de stockage de charges lourdes;
- éloigner **tout arbre et plantation** des dispositifs d'assainissement;
- conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Lors de l'entretien de votre installation :

- effectuer les vidanges **tous les 4 à 5 ans** environ et sans que les boues ne dépassent 50 % du volume utile de la fosse (attention la vidange des microstations est plus fréquente que celle des fosses toutes eaux – se reporter aux préconisations constructeur);
- effectuer la vidange des bacs à graisses tous les **6 mois** environ et nettoyer les préfiltres.

Toutes les opérations de vidange doivent être justifiées lors des visites périodiques du SPANC par :

- la présentation de la facture;
- la présentation du bordereau de suivi de déchets (BSD) – ce document garantit la traçabilité de l'élimination des matières collectées et doit porter le cachet de l'entreprise ayant assuré la prestation de vidange et du site de dépotage.